



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/135
7 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Note verbale datée du 16 janvier 1995, adressée au Centre
pour les droits de l'homme par la Mission permanente
de la République d'Iraq auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une étude intitulée "Les effets de l'embargo sur les enfants iraqiens eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant".

Le Centre pour les droits de l'homme est aimablement prié d'examiner cette étude en tant que document relevant du point 24 de l'ordre du jour de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

Annexe

ETUDE SUR LES EFFETS DE L'EMBARGO SUR LES ENFANTS IRAQUIENS
EU EGARD A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAQ
DANS LE CADRE DU POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets de l'embargo sur les enfants iraquiens eu égard
à la Convention relative aux droits de l'enfant

I. LES DROITS DE L'ENFANT DANS LES DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1. La communauté internationale s'est intéressée pour la première fois aux droits de l'enfant à l'époque de la Société des Nations. Cette dernière a en effet adopté, le 26 septembre 1924, la Déclaration de Genève, qui énonçait sept principes axés sur la protection, l'assistance, le développement, l'alimentation, l'éducation, la sauvegarde et la protection sociale de l'enfant.

2. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 25 stipule, en son paragraphe 2, que "la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale".

3. Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a publié la Déclaration des droits de l'enfant, qui comporte un préambule et 10 principes énonçant pour la première fois les principaux droits de la personne humaine dont l'enfant doit jouir : droit au développement physique, intellectuel, psychologique et social; droit de bénéficier des assurances sociales, droit aux soins pour les enfants souffrant de handicaps physiques, mentaux ou sociaux; droit à la protection familiale; droit à l'éducation; droit d'être protégé de toutes les formes de négligence, de sévices et d'exploitation; droit d'être protégé de toutes les pratiques qui incitent à la discrimination raciale ou religieuse ou à toute autre forme de discrimination; etc. Depuis son adoption, cette déclaration constitue la référence première pour toutes les activités, générales ou spécifiques, en faveur de l'enfance.

4. Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, qui portent, l'un, sur les droits économiques, sociaux et culturels et, l'autre, sur les droits civils et politiques, énoncent un certain nombre de droits fondamentaux de l'enfant dont les plus importants sont : le droit d'être protégé de l'exploitation économique et sociale, le droit de bénéficier du meilleur état de santé possible et le droit, tant qu'il est mineur, à la protection et au bien-être de la part de la famille et de la société.

5. Etant donné l'importance des enfants pour le présent et l'avenir de l'humanité, le besoin s'est fait sentir de conférer aux droits de l'enfant la force d'un traité. En 1978, la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet tendant à élaborer une convention relative à ces droits.

Un groupe de travail, présidé par le représentant de la Pologne, le professeur Adam Lopatka, a été constitué pour élaborer un projet de convention. Ce groupe de travail a tenu de nombreuses sessions à partir de 1979 et jusqu'en 1989, année au cours de laquelle, en novembre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci est entrée en vigueur en septembre 1990 et fait désormais partie du droit international.

6. Les grands principes consacrés dans cette convention peuvent se résumer comme suit :

a) Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et les Etats parties assurent au maximum la survie et le développement de l'enfant;

b) Les Etats parties garantissent à chaque enfant la jouissance de ses pleins droits sans discrimination ni distinction d'aucune sorte;

c) La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents, mais les Etats accordent à ceux-ci l'aide appropriée et mettent en place des institutions qui veillent au bien-être des enfants;

d) Les Etats protègent les enfants contre les brutalités et la négligence physiques ou mentales;

e) Les enfants handicapés ont droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux;

f) L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible;

g) Les Etats assurent l'accès aux soins médicaux à tous les enfants, en mettant l'accent sur la prévention, l'éducation sanitaire et la réduction de la mortalité infantile;

h) L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire;

i) Les enfants doivent avoir du temps pour le repos et le jeu ainsi que l'accès aux activités culturelles dans des conditions d'égalité;

j) Les Etats protègent l'enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé;

k) Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne peut participer à des hostilités, et les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection spéciale.

7. A ce jour, plus de 160 pays ont adhéré à la Convention, dont l'Iraq.

II. EFFETS DE L'EMBARGO SUR LES ENFANTS IRAQUIENS

1. L'embargo a été décrété à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 8 août 1990. Il s'agit d'un embargo obligatoire et général, qui prévoit certes une dérogation pour les produits médicaux et alimentaires, mais une dérogation qui, dans la pratique, est sans intérêt, en ce sens que l'Iraq n'est pas en mesure de se procurer les ressources financières dont il a besoin vu l'interdiction qui lui est faite d'exporter son pétrole et le gel de ses avoirs à l'étranger. L'Iraq n'a même pas pu se faire livrer des produits de laboratoire et pharmaceutiques et des médicaments divers qu'il avait commandés, et réglés en devises, avant le 2 août 1990.
2. La pénurie de vivres et de médicaments a eu des répercussions plus graves sur les enfants, parce que ces derniers sont plus vulnérables et moins résistants physiquement et psychologiquement, et que ce qu'ils subissent aujourd'hui continuera d'avoir à l'avenir des effets paralysants et destructeurs sur l'ensemble de la société, d'autant que, selon les estimations faites par l'UNICEF dans son dernier rapport, l'Iraq comptait en 1992 entre 8 et 9 millions d'enfants dans la tranche d'âge 0-15 ans.
3. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans imputable à un certain nombre de maladies a augmenté par rapport à ce qu'il était avant l'embargo. C'est ainsi que le nombre de décès occasionnés par des maladies diarrhéiques est passé de 96 en novembre 1989 à 1 270 en novembre 1994. S'agissant des infections respiratoires, ces nombres sont, respectivement, de 110 et 1 551 pour les deux mois susmentionnés. En ce qui concerne les décès occasionnés par la malnutrition, ils sont passés, toujours entre novembre 1989 et novembre 1994, de 52 à 1 741.
4. Pour ce qui est des décès imputables à diverses causes qui renvoient à l'embargo, les chiffres pour les tranches d'âge inférieures à 5 ans s'établissent comme suit : 7 110 en 1989; 8 903 en 1990; 27 473 en 1991; 46 933 en 1992; 49 762 en 1993; et 38 844 en 1994 (janvier-septembre inclus).
5. Les enfants iraqiens subissent tout cela alors que la Convention relative aux droits de l'enfant stipule, au paragraphe 1 de son article 6, que "les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie" et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures voulues pour "a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants". Lors du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York le 30 septembre 1990, les dirigeants de la planète ont pris, aux termes du paragraphe 20 de la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant, l'engagement suivant : "Nous déploierons de grands efforts pour faire en sorte que soient prises, aux plans régional et national, des mesures visant à améliorer la santé de l'enfant, accroître le bien-être des femmes enceintes et réduire les taux de mortalité des enfants et des nourrissons dans tous les pays du monde".
6. Le pourcentage d'enfants pesant moins de 2,5 kg à la naissance a augmenté depuis la mise en place de l'embargo, passant de 4,5 % en 1990 à 21,5 % en 1994, ce qui signifie que de nombreux enfants iraqiens courent de grands risques de déformations et de handicaps en raison du manque de produits

alimentaires essentiels pour les femmes enceintes, lesquelles, de ce fait, souffrent d'anémie et de malnutrition, phénomènes qui ont des répercussions sur le développement naturel des nouveau-nés, garçons et filles.

7. Si l'on considère le nombre mensuel de cas de malnutrition d'enfants âgés de moins de 5 ans, l'on constate qu'il est passé de 41 en 1990 à 1 797 en 1994. Le nombre de cas d'insuffisance pondérale causés par la malnutrition est passé de 43 en 1990 à 16 006 en 1994, tandis que celui des cas de kwashiorkor (carence protéique), phénomène inconnu en Iraq depuis de nombreuses années, est aujourd'hui de 1 744 par mois.

8. Le sort ainsi fait aux enfants iraquiens est en totale contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant", ainsi qu'avec l'obligation qui incombe aux Etats parties de "lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires" (par. 2 c) de l'article 24) et "d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés" (par. 2 d) du même article).

9. Les effets de l'embargo ne se font pas seulement sentir sur le plan physique, comme le montre bien une étude effectuée sur le terrain par deux membres du corps enseignant de l'Université Mustansiriyah, sous l'égide de la Société iraquienne pour le soutien à l'enfance. Il en ressort en effet que l'embargo a des effets psychologiques, sociaux et éducatifs dont la gravité n'est pas moindre que celle des effets physiques. Portant sur 2 000 élèves, garçons et filles, de 50 écoles réparties sur tous les quartiers de Bagdad et étalée sur une année entière s'achevant en mars 1993, cette étude a permis de constater ce qui suit :

a) Augmentation du sentiment de peur et d'angoisse résultant des frustrations et de l'oppression et s'exprimant le plus souvent par les pleurs et l'insomnie, phénomène dont l'ampleur en pourcentage est passée de 22,2 à 49,4 selon l'indice de Fischer (moyenne pondérée) depuis l'instauration de l'embargo;

b) Développement du désir d'appropriation et de possession des choses chez les enfants privés des nécessités de base, phénomène dont l'ampleur est passée de 20,9 % à 48,8 % depuis l'instauration de l'embargo et dont les manifestations sont l'apparition de vols entre enfants, en particulier d'argent, de fournitures scolaires et d'aliments;

c) Multiplication du nombre d'enfants violents et colériques, phénomène dont l'ampleur est passée de 21,7 % à 47,4 % depuis l'instauration de l'embargo;

d) Développement chez les enfants du phénomène du mensonge, dont l'ampleur est passée de 24 % à 51,9 % depuis l'instauration de l'embargo;

e) Développement de l'agressivité chez certains enfants, phénomène dont l'ampleur est passée de 22,5 % à 43,9 % depuis l'instauration de l'embargo et qui résulte des frustrations, des privations et de la faim;

f) Développement de l'exclusion et du cloisonnement social, phénomène dont l'ampleur est passée de 21,6 % à 40,6 % depuis l'instauration de l'embargo;

g) Développement du phénomène du sommeil profond pendant les cours, dont l'ampleur est passée de 18 % à 33,7 % depuis l'instauration de l'embargo, à cause des carences en protéines et en vitamines (vitamine B en particulier) et du froid;

h) Développement du phénomène du manque de confiance en soi, dont l'ampleur est passée de 22,3 % à 40,1 % depuis l'instauration de l'embargo, à cause de la peur et des perturbations du milieu familial;

i) Accroissement des difficultés de concentration et d'attention chez les enfants, phénomène dont l'ampleur est passée de 25,3 % à 50,9 % depuis l'instauration de l'embargo, les chiffres relatifs aux difficultés d'assimilation et de compréhension étant passés de 25,2 % à 50,7 % et ceux relatifs aux difficultés de mémorisation de 25,7 % à 49,7 %;

j) Développement de certains phénomènes négatifs sur le plan pédagogique tels que le refus de faire les devoirs scolaires, passé de 24 % à 50,7 % depuis l'instauration de l'embargo, le refus d'assumer ses responsabilités, passé de 23 % à 45,8 % et le refus de se rendre en classe, passé de 19,3 % à 37,2 %;

k) Développement du phénomène des mauvais traitements de l'enfant au foyer, passé de 21,6 % à 42,5 % depuis l'instauration de l'embargo, à cause des problèmes que vit l'ensemble de la famille, ce qui est souvent à l'origine de la marginalisation des enfants et du sentiment de frustration et d'angoisse qu'ils ressentent.

Les phénomènes ainsi constatés sont en totale contradiction avec les dispositions de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de ... conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant".

10. Les effets de l'embargo ne se limitent pas à la santé physique et psychologique de l'enfant, ils se font également sentir sur l'enseignement. L'embargo a en effet contraint de nombreux élèves à quitter les établissements scolaires pour travailler dans le secteur privé afin d'aider ceux qui les ont à leur charge à subvenir à leurs besoins, compte tenu des frais encourus par la famille au titre de l'habillement des enfants et de leur transport entre le domicile et l'école et de l'augmentation des prix des fournitures scolaires. Tout ceci a contribué au développement du phénomène de l'abandon scolaire, qui a touché 73 381 élèves dans l'enseignement primaire et 56 816 élèves dans l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 1993/94. Le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire obligatoire est en diminution, puisque pour l'année scolaire 1994/95, il est de 3 392 560, alors qu'il devait être de 3 745 532, soit une diminution de 352 972 élèves qui auraient dû fréquenter une école primaire.

11. L'embargo a par ailleurs eu des effets extrêmement graves sur l'environnement scolaire. Sur les 11 000 établissements scolaires existants, 8 613 nécessitent des travaux de remise en état, de réparation et d'assainissement à cause des bombardements aériens effectués par les pays de la coalition lors de leur agression contre l'Iraq. Ce qui n'a pas été endommagé par les bombardements l'a été par des vandales, si bien que les élèves sont plus nombreux par classe, qu'ils restent moins longtemps en cours et que les conditions d'hygiène se sont détériorées, exposant les écoliers aux maladies contagieuses. Ces effets sont par ailleurs aggravés par le manque de désinfectants, de détergents et de médicaments résultant de l'embargo.

12. Les effets de l'embargo sur les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire et sur l'état des établissements scolaires sont clairement démontrés par les statistiques ci-dessus, et sont en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que "les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation" et dont les alinéas a) et e) imposent aux Etats parties, respectivement, qu'ils "rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous" et "prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire". S'agissant de l'abandon scolaire motivé par la nécessité de travailler, il est en complète contradiction avec le texte de l'article 32 de la Convention, qui stipule que "les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation".

13. Il ressort clairement de ce qui précède que l'enfant iraquien subit en permanence des préjudices physiques, psychologiques et intellectuels résultant de l'embargo, qui le prive des moyens de protection de la vie - vaccins essentiels, alimentation équilibrée et médicaments spécifiques ou prophylactiques - et fait fi du principe moral universel selon lequel la mort prématurée et les handicaps contre lesquels il existe des moyens de prévention sont, à l'instar du colonialisme et du racisme, inadmissibles pour la conscience humaine.

14. Le fait que les Etats ne prennent pas les mesures concrètes propres à mettre fin à l'embargo ou à en atténuer la rigueur pour le peuple iraquien est assimilable à une forme de complicité passive, au plan international, en vue de sa poursuite, ce qui est en contradiction avec la Charte des Nations Unies et les buts qui y sont énoncés. La Charte, au paragraphe 3 de son Article premier, fixe en effet pour but aux Nations Unies de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Cette attitude négative est également en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant, qui, au paragraphe 4 de son article 24, stipule que "les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article [le droit de jouir du meilleur état de santé possible]. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement".

15. Le peuple iraquien - les enfants en particulier - subit les effets d'une arme qui n'est pas moins dévastatrice que les armes de destruction massive, à savoir un embargo économique qui a fait depuis quatre ans à présent 1 million de victimes, dont la moitié sont des enfants. Les dégâts occasionnés par cet embargo représentent une forme de génocide du peuple iraquien et un crime international parmi ceux que le droit international punit en temps de guerre comme en temps de paix. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide précise à cet égard, en son article 2, que les actes constitutifs dudit crime sont, notamment, "le meurtre de membres du groupe [national ou religieux], l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe et la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle".

16. Il est incontestable que des actes de ce type sont commis intentionnellement par le biais de l'embargo économique, et de son maintien, alors même qu'ont disparu toutes les raisons pour lesquelles il a été instauré.
